Arrêté du 16 Journada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Le ministre des finances,

Vu la loi nº 06-11 du 28 Journada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, notamment son article 15;

Arrête:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de l'engagement et de définir les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'exonération, la société de capital investissement est tenue de souscrire, auprès des services fiscaux territorialement compétents, un engagement de conservation des fonds investis, accompagné d'une demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.), signés par le directeur général et le président du conseil d'administration.

Elle est tenue aussi d'adresser un exemplaire de l'engagement suscité à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

- Art. 3. Le modèle de l'engagement de conservation des fonds investis ainsi que de la demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) sont annexés au présent arrêté.
- Art. 4. A compter de la date de mise en oeuvre de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus, la société bénéficiaire est tenue de produire, à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices, une attestation de respect des engagements délivrée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dont le modèle est annexé au présent arrêté.
- Art. 5. Le non-respect de l'engagement visé à l'article 2 ci-dessus entraîne le reversement du montant correspondant à l'exonération consentie, majorée des amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,
 - Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES FONDS INVESTIS

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE	Alger,
	-
% ;	
% ;	
% ;	
•••	•••••
Nous soussignés, M et M, respectivement Directeur Général et Président du société,	. Conseil d'Administration de la
nous nous engageons à conserver, sous peine de r pendant	etrait de l'exonération de l'IBS,
un délai d'au moins cinq (5) ans à partir de montant de	les fonds d'un
actiles	ons ou parts sociales investis dans
entreprises :	
représenta social ;	
représenta social ;	
représenta social ;	_
représenta social ;	nt% du capital

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Signatures
Le Directeur Général d'Administration	Le Président du Conseil
REPUBLIQUE AI	LGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
DEMANDE DU E	BENEFICE DE L'EXONERATION DE L'IBS
(Articles 12 et 15 du	u décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)
SOCIETE	••
•••	MONSIEUR (*)
Nous soussignés, M	et
respectivement directeur général et I société	Président du conseil d'administration de la
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
Adresse:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Numéro d'identification fiscale:!_!_!	1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1_1
N° d'article d'imposition: !_!_!_!_!	_!_!_!_!_!
N° du registre de commerce :	délivré le:

Demandons le bénéfice de l'exonération de l'IBS au titre des revenus provenant de:

* Dividendes d'une valeur de

perçus à raison des actions des sociétés :

.....

* Des produits de placement d'une valeur de:	
* Des produits et plus values de cession des actions et parts sociales d'une valeur de :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•
Cédées le:	
Signatures	
Le Directeur général Le Président du conseil d'administration	
(*) Le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ou le chef de centre des impôts territorialement compétent ou le directeur des grandes entreprises, selon le cas.	
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	_
COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE BOURSE	
ATTESTATION DE RESPECT DES ENGAGEMENTS Articles 24,25 et 26 de la loi nº 06-11 du 24 juin 2006)	
Je soussigné,(1) et, selon les pouvoirs conférés à la Commission	
	•
d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourses par la loi nº 06-11 du 24 juin	•

et 26.

06-11 du 24 juin 2006, suscitée, la société de capital investissement :
Société:
•••••••••••••••••••••••
Au capital de:
••••••••••••
Siège social :
•••
NIF: !!!!!!!!!!!
N° du registre de commerce: délivré le:
A respecté son engagement de conservation des fonds d'une valeur de :
•
investis dans les entreprises :
;
à ce jour;
d'où la production de la présente.
Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'administration fiscale.
Fait à le :

Visa du service:

Atteste que, conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 de la loi n°

⁽¹⁾ Nom, prénom et qualité du signataire.